

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par l'EARL Les Plumes d'Or relative au projet de création d'une exploitation d'élevage
avicole sur la commune de la Chapelle-Largeau, commune associée de Mauléon

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 15 mars 2021 et complétée le 17 mai 2021, présentée par l'EARL Les Plumes d'Or relative au projet de création d'une exploitation d'élevage avicole sur la commune de La Chapelle-Largeau, commune associée de Mauléon ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Mauléon, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Les Plumes d'Or, relative au projet de création d'une exploitation d'élevage avicole sur la commune de la Chapelle-Largeau, commune associée de Mauléon.

ARTICLE 2 :

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de quatre semaines soit du lundi 16 août au mardi 14 septembre 2021 inclus en mairie de Mauléon.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Mauléon, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet les :

- lundis aux mercredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (fermeture à 16h30 si veille d'un jour férié)
- jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 (fermeture à 16h30 si veille de jour férié)
- vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (fermeture à 16h30 si veille d'un jour férié)

** en raison du contexte sanitaire actuel, certains horaires d'ouverture de la mairie peuvent être modifiés.*

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de la Covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au préfet des Deux-Sèvres (pôle environnement, BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en précisant dans l'objet : « enregistrement – EARL LES PLUMES D'OR ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage en mairie de Mauléon, commune d'implantation du projet et en mairie des Epesses (85590 Vendée), commune dont une partie du territoire est concernée par le plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de la consultation.

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux de chaque département concerné.
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement ;

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

Par ailleurs, le demandeur complétera l'avis affiché dès le dépôt de son dossier en préfecture, par les mentions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Mauléon clôturera le registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de Mauléon et des Epesses (85) seront appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Mauléon et des Epesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 7 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

